

- Josiane BOULAD-AYOUB (dir.), *Encyclopédie méthodique. Une Anthologie en plusieurs volumes*. Luigi DELIA et Éthel GROFFIER *La vision nouvelle de la société dans l'Encyclopédie méthodique*. Vol. I, *Jurisprudence*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2012, 546 p.
- Josiane BOULAD-AYOUB *La vision nouvelle de la société dans l'Encyclopédie méthodique*. Vol. II, *Assemblée Constituante*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2013, 591 p.

Cette Anthologie consacrée à l'Encyclopédie méthodique a pour premier mérite de raviver l'intérêt pour une œuvre beaucoup moins connue que l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert qu'elle était censée perfectionner. L'*Encyclopédie méthodique*, commencée à cet effet par l'éditeur Charles-Joseph Panckoucke (1736-1798) se distingue de son illustre aînée, par une présentation par matières des connaissances scientifiques de l'époque. Chaque discipline ou matière devait y faire l'objet d'un seul dictionnaire composé d'articles répartis par ordre alphabétique, ce choix s'expliquant par un souci pédagogique comme nous l'apprend Josiane Boulad-Ayoub, dans l'introduction générale de l'anthologie : « Chaque dictionnaire devait pouvoir se lire comme un traité... ». Cette introduction explique également la démarche de l'anthologie. Une première sélection a été opérée, parmi les dictionnaires, afin de restituer au mieux « la vision nouvelle de la société dans l'*Encyclopédie méthodique* ». Les auteurs de l'*Anthologie* ont ensuite choisi de reproduire de longs passages des articles qu'ils ont considérés comme « annonçant la révolution des idées, sinon la Révolution elle-même ». Ainsi, en ayant toutefois pris soin de moderniser l'orthographe, ils ont su restituer et mettre en valeur l'esprit de la *Méthodique*.

Le volume I, intitulé « *Jurisprudence* », se divise en deux parties, qui sont le « *Dictionnaire de Jurisprudence* » et le « *Dictionnaire de police et municipalités* ».

Le « *Dictionnaire de Jurisprudence* » (I) de la *Méthodique*, dont le premier tome paraît en 1782, a pour objet de présenter la science du droit, tant du point de vue de sa connaissance que de celui de son application, ainsi que le voulait la signification du terme « jurisprudence ». Malgré un caractère « inégal » relevé par les auteurs de l'*Anthologie* (vol. I p. 33) ce dictionnaire a bien « une valeur historique certaine en ce qu'il donne un bon aperçu des abus à réformer et des projets pour ce faire » (vol. I p.35). Cette qualité est, comme d'autres, finement rehaussée par Luigi Delia et Éthel Groffier, qui offrent, pour les thèmes du dictionnaire (« Le droit naturel », « L'abolition des privilèges », « La justice pénale », « La tolérance en matière de religion ») autant d'introductions soulignant les enjeux des lignes écrites à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sont donc rappelés, par exemple, l'affirmation d'une morale

s'affranchissant du religieux, ainsi que le désir de faire du droit naturel une borne et une légitimation du pouvoir (vol. I p. 52-53). Les thèmes sont ensuite rendus tels qu'ils apparaissent dans la *Méthodique*, avec leurs subdivisions. À l'intérieur de ces subdivisions, on trouve des développements qui confrontent souvent les doctrines au droit positif. C'est notamment le cas, dans le thème I.3 *Justice pénale*, de l'article I.3.6 *Peine*. Ce dernier contient en effet des développements sur la question de la légitimité de la peine de mort, et notamment les objections que Beccaria avait développées dans son *Traité des délits et des peines*. Ces éléments sont suivis de réponses apportées par l'auteur de l'article de la *Méthodique*, et de sa conclusion sur la nécessité de réformer les lois parce que leur extrême rigueur empêche leur exécution (vol. I p. 202-216). Le parti pris des auteurs de la *Méthodique* est d'ailleurs souvent appuyé par un rigoureux effort d'argumentation. Ainsi, au thème I.4 *La tolérance en matière de religion*, le sort des Calvinistes est exposé en regrettant la révocation de l'édit de Nantes, cette « loi sage » (p. 260). Vient ensuite le détail des imperfections du droit les concernant, et notamment les défauts des règles touchant au mariage (vol. I p. 265-268) en soulignant, là encore, ce qui empêche l'application de lois jugées mauvaises. Tout ceci permet à l'auteur de l'article d'en arriver à une conclusion limpide : « Les lois ne peuvent être ambiguës ; il faut que leurs dispositions soient claires & précises ; que les nullités, & surtout la nullité des mariages, soient fortement exprimées ; sans quoi, elles s'interprètent par la loi divine, par la loi naturelle, qui ordonne l'exécution de tous les engagements contractés de bonne foi » (vol. I p. 268). Les éléments du « *Dictionnaire de police et municipalités* » semblent répondre, dans une certaine mesure, à la description des imperfections de l'Ancien Droit.

Le « *Dictionnaire de Police et municipalités* » (II) publié en 1789-1791, est, contrairement au reste du *Dictionnaire de Jurisprudence* dont il constitue les volumes IX et X, l'œuvre d'un unique auteur, Jacques Peuchet (1758-1830). Celui-ci a un parcours singulier : « Avocat de formation, il fut journaliste dans l'écurie de Panckoucke, géographe, publiciste, littérateur, économiste » (vol. I p. 272). Les thèmes abordés dans cette partie sont assez représentatifs de la Révolution : « La notion de peuple », « Régénérer la société », « Créer une société démocratique », « La police », et « La famille ». Les introductions que les auteurs de l'*Anthologie* ont rédigées pour chaque thème apportent, là encore, d'indispensables éclaircissements. Ainsi, à propos de la notion de peuple, l'évolution de l'adhésion de Peuchet à la Révolution est soulignée à travers la différence de ton entre les articles « Appel au peuple » et « Attroupement » d'une part, et les articles « Liberté et Peuple » d'autre part. Peuchet passe en effet d'un certain enthousiasme à la crainte du fanatisme (vol. I p. 277-278). En outre, le travail de Peuchet traduit un souci de précision conforme à l'idée d'un tel dictionnaire. C'est particulièrement

perceptible pour le mot « peuple », dont il donne tout d'abord les différentes acceptions. Commençant par le définir comme étant « la réunion de toutes les classes d'individus qui composent une nation » (vol. I p. 341) il indique ensuite l'usage le plus commun du mot, c'est-à-dire celui qui sert à « désigner seulement les classes inférieures de la société ». Un peu plus loin, on peut saisir l'enjeu politique du vocabulaire employé : « Le mot du peuple est employé quelquefois pour désigner le corps entier de la nation, mais alors on dit, pour plus de clarté, le peuple français, par exemple ; car malgré les explications qu'on a données du mot peuple & le caractère de dignité dont on a voulu l'investir, on continue toujours à le prendre dans une acception du mot latin *plebs* & non, pas *populus* ; il ne signifie que les classes inférieures de la société » (vol. I p. 342). La modération de l'auteur se retrouve encore ailleurs. Ainsi, à l'article II.2.3 « Intolérantisme » situé dans le thème II.2 « Régénérer la société », il écrit : « L'intolérantisme politique tient ordinairement à quelque circonstance, à quelque grand événement dans l'organisation de l'état, ou lorsque le peuple, tout à coup entraîné par une idée nouvelle, ne veut rien souffrir qui puisse le contrarier. Il résulte, de cet état de tyrannie, des violences, de grands désordres dans les habitudes & les institutions de la société » (vol. I p. 373).

Comme on a pu le constater, ce premier volume a un très riche contenu doctrinal. Le deuxième volume, centré sur les débats à l'Assemblée constituante, en constitue un excellent complément.

Le volume II, intitulé « *Assemblée Constituante* », reprend la présentation par thèmes classés par ordre alphabétique de débats à la Constituante, proposée par la *Méthodique*. On retrouve ici Peuchet, qui n'a pas pu achever cette tâche. Ce dictionnaire s'arrête en effet à la lettre A, comme l'explique Éthel Groffier (vol. II p. 32-36). Après une chronologie rappelant les principaux événements de la période concernée (vol. II p. 37-42) la *Méthodique* est reproduite avec le souci persistant de ne pas la dénaturer. Cette reproduction commence avec un « Avertissement », puis les quelques articles se succèdent : « Académie », « Acadiens », « Acceptation », « Acte constitutionnel », « Adresse », « Assemblée nationale constituante », « Assignat », et « Avignon ». La démarche ambitieuse de la *Méthodique*, est certes très loin d'être achevée, mais ce qui nous est parvenu présente un très grand intérêt, en raison même du travail de présentation. Dans ces articles en effet, les extraits des débats sont retranscrits à la suite d'une entrée en matière. Ainsi, à l'article « Adresse », les débats concernés par la notion sont précédés d'une définition du terme : « On entendait, dans l'assemblée constituante, par ce mot, un exposé de principes & de sentiments sur un objet quelconque, adressé, soit de la part de l'assemblée au peuple, soit de la part du peuple à l'assemblée » (vol. II p. 159). Cette définition est suivie, quelques lignes plus loin, d'une distinction à la grande portée publiciste : « L'adresse diffère de la

pétition, en ce que l'objet de la première est d'exposer un sentiment ou une opinion, & celui de la seconde une demande qui ne peut être appuyée que de suffrages individuels, & jamais présentée au nom collectif d'un corps ou d'une société ». Une telle distinction fait méditer sur la crainte de toute initiative populaire qui sera traduite plus tard dans la Constitution de l'an III. De plus, concernant la Constituante, les extraits présentés se concentrent sur les adresses émises par l'assemblée à l'attention des Français et non l'inverse. Ce dernier constat contribue au plaisir de disposer d'extraits de débats dans un ouvrage facile à consulter, qualité que Panckoucke avait souhaité pour sa *Méthodique*.

Ce volume comporte, en outre, une liste des « Principaux orateurs figurant dans ce *Dictionnaire* aux débats de l'Assemblée constituante » (vol. II p. 563-580). Pour chacun est indiqué l'ordre auquel il appartient, sa circonscription d'élection, sa date et son lieu de naissance, sa date et son lieu de mort (avec, le cas échéant, la mention de son exécution) mais également quelques lignes retraçant sa carrière parlementaire.

Enfin, chacun des deux volumes contient des pages de bibliographie permettant au lecteur d'approfondir les sujets abordés d'une fort belle manière.

Pour toutes les raisons évoquées, et pour bien d'autres encore, le début de cette *Anthologie* est nécessaire à la « bibliothèque de l'honnête homme » comme à celle du chercheur intéressé par le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Laurent CONSTANTINI

- Guillaume SACRISTE, « *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État républicain en France (1870-1914)*. Presses de Sciences po, 2011, 578 p.

Maître de conférences en sciences politiques à l'Université Paris I, Guillaume Sacriste a soutenu en 2002 sa thèse sur « *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République* ». Écrite d'après un important travail de dépouillement d'archives (du ministère de l'Instruction publique, de l'Inspection générale des facultés de droit, de la faculté de droit et du rectorat de Paris, sans oublier les dossiers personnels des professeurs et les notices nécrologiques), cette thèse a immédiatement retenu l'attention des publicistes qui s'intéressent à la genèse de leur discipline, et elle est depuis régulièrement citée dans les travaux historiques. C'est cette thèse qui